



Protection des témoins



La cgt vient de réitérer sa demande de protection de témoins dans une affaire opposant un cadre à son cadre supérieur. Dans une ordonnance du 16 décembre (affaire jugée en référé en attente de jugement de fond), le tribunal administratif de Lille a donné raison à l'agent plaignant qui dans le mémoire présenté par son avocat faisait état d'un lien entre son licenciement et le fait qu'il n'ait pas pris fait et cause pour son cadre supérieur dans une affaire opposant son cadre à son cadre supérieur.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE : Ordonnance du 16 décembre 2016

...

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision du 27 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de Mme P. pour insuffisance professionnelle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de son aptitude à être titularisé en qualité d'aide soignante est propre à créer un doute sérieux sur la légalité la décision attaquée compte tenu de la divergence entre les appréciations favorables portées sur la manière de servir de l'intéressée jusqu'en juillet 2016, soit près d'un an après le début de son stage et le caractère brusquement défavorable du rapport établi le 6 septembre 2016, reposant sur des griefs imprécis et insuffisamment établis par les pièces produites en dernier lieu ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 27 octobre 2016, jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond

...

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 27 octobre 2016 par lequel le centre hospitalier de Roubaix a refusé de titulariser Mme P. et l'a licenciée en fin de stage est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande d'annulation de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier de Roubaix de procéder à la réintégration de Mme P. dans ses fonctions d'aide-soignante, en qualité de stagiaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la demande d'annulation de cette décision.

Article 3 : Le centre hospitalier de Roubaix versera à Mme P. la somme de mille cinq cents (1 500) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme P. et au centre hospitalier de Roubaix.

La loi protège l'ensemble des personnes qui ont été confrontées à une situation de harcèlement moral *. Sont ainsi visés les agents : qui ont « subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral » ; qui ont « exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements » ; qui ont « témoigné de tels agissements » ou qui les ont « relatés » . (<http://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/risques-psycho-sociaux-rps/harcelement-moral>)

*harcèlement moral : 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende, subornation de témoin : trois ans de prison et 45 000 € d'amende, dénonciation calomnieuse : cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende